

Il y a aussi deux comités où les membres des deux chambres siègent, un pour prendre en considération l'impression des documents et l'autre pour l'administration de la bibliothèque du parlement.

La publication des débats de la Chambre est sous le contrôle d'un comité spécial de la Chambre. Les débats ont été publiés tous les jours depuis la session de 1875, alors que sur motion de sir Charles Tupper, baronet, aujourd'hui haut-commissaire du Canada, en Angleterre, le bureau du "Hansard Canadien" a été pour la première fois adopté. Les comités sont nommés par un comité d'enquête où le gouvernement a la majorité, et où les deux côtés de la Chambre se trouvent représentés.

25. Aux élections pour la Chambre des Communes, tenues en mars 1891, le nombre total des électeurs, sur la liste électorale, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, où il n'y avait pas de listes, était de 1,132,201, soit une augmentation de 13·9 pour 100 sur l'année 1887.

Aux élections générales de 1887, le nombre total sur les listes, s'élevait à 993,914, soit une augmentation de 23·62 pour 100 sur 1882.

En 1887 la proportion des personnes ayant droit de vote, au nombre total sur les listes était de 70·9 pour 100, et en 1891 la proportion était de 64·5 pour 100.

26. Le nombre de personnes pour chaque représentant, d'après le recensement de 1891, pour les pays suivants, était :—

Royaume-Uni.....	56,431
Canada.....	22,477
Victoria.....	12,000
Nouvelle-Galles du Sud.....	8,279
Queensland.....	5,471
Australie-Sud.....	5,955
Tasmanie.....	4,074
Nouvelle-Zélande.....	8,838
Australie-Ouest.....	1,661
Etats-Unis (1890).....	170,016

27. Les constitutions des quatre provinces, savoir : Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, qui formaient la Puissance du Canada, en 1867, lorsque l'Acte de la Confédération a été passé—sont dans le principe les mêmes, à l'exception des provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, qui n'ont qu'une seule Chambre, l'Assemblée législative.

Pour ce qui a trait aux provinces admises depuis 1867, on peut dire que les dispositions de l'Acte de la Confédération applicables aux premières provinces ont été faites de manière à pouvoir leur être aussi appliquées. On a donné au Manitoba une constitution semblable à celle des autres provinces, et il a été expressément stipulé, d'après les termes de l'union avec la Colombie-Anglaise, que le gouvernement du Canada consentirait à l'établissement d'un gouvernement responsable